

▪

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-06230
Interdiction temporaire de circulation
sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie (RRD74)
à l'occasion du « 31^{ème} rallye national des Bornes »
du vendredi 17 juin au samedi 18 juin 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 21-05493 du 13/12/2021 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 22/12/2021, portant délégation de signature,
Vu le dossier de déclaration déposé en Préfecture de la Haute-Savoie le 05/03/2022,
Vu l'arrêté d'autorisation de rallye automobile n° PREF/CAB/SIDPC 2022-0074 datant du 10/06/2022,
Vu l'avis favorable des services de la Direction des Territoires du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 06/05/2022,

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par les « 31^{ème} rallye national des Bornes », « 26^{ème} rallye national VHC » et « 4^{ème} rallye national VHRS »,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'emprunt du RRD74

Les « 31^{ème} rallye national des Bornes », « 26^{ème} rallye national VHC » et « 4^{ème} rallye national VHRS », sont autorisés à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie le vendredi 17 juin 2022 et le samedi 18 juin 2022 suivants les horaires et itinéraires décrits dans le dossier transmis aux services de la Préfecture à l'appui de la demande d'autorisation de rallye arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires générales de circulation le 17/06/2022

La circulation sur les routes départementales hors agglomérations concernées est interdite, le vendredi 17 juin 2022 comme suit :

- ☞ **ES1 et ES3 de 15h40 à 00h15 : LE SALLÈVE.**
Départ : RD41A au PR4+000 / « Les Lirons ».
Arrivée : RD215 au PR4+340 / Lieu-dit « Le Tournier ».
Communes de Cruseilles, Vovray-en-Borne, Beaumont, Archamps et La Muraz.
- ☞ **ES2 de 19h10 à 23h45 : LES BORNES.**
Départ : RD6 au PR50+577 / agglomération d'Arbusigny.
Arrivée : RD3 au PR49+030 / intersection avec la VC « chemin de chez Gatillon ».
Communes d'Arbusigny et Menthonnex-en-Borne.

Article 3 : Mesures temporaires générales de circulation le 18/06/2022

La circulation sur les routes départementales hors agglomérations concernées est interdite, le samedi 18 juin 2022 comme suit :

- ☞ **ES4, ES7 et ES10 de 7h45 à 20h15 : PERS-JUSSY.**
Départ : RD6 au PR36+565 / sortie de « Moussy ».
Arrivée : RD276 au PR2+547 / intersection avec la VC « route de Marny Haut ».
Communes de Pers-Jussy et La Chapelle-Rambaud.

📌 **ES5 et ES8 de 8h15 à 17h15 : LES BORNES.**

Départ : RD6 au PR45+110 / agglomération d'Arbusigny.

Arrivée : RD3 au PR47+705 / intersection avec la VC « route des Margolliets ».

Communes d'Arbusigny et Menthonnex-en-Borne.

📌 **ES6 et ES9 de 8h45 à 18h00 : THORENS.**

Départ : RD5 au PR45+570 / « Les Chappes ».

Arrivée : RD277 au PR1+313 / intersection avec la VC « chemin de chez Coffy ».

Communes de Fillière et La Roche-sur-Foron.

Article 4 : Mesures temporaires complémentaires

- Dérogation de coupure : Les interdictions de circulation fixées à l'article 1 et 2 ne concernent pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (Service d'incendie et de secours, service médicale d'urgence et services publics), qui sont autorisés à emprunter les voies interdites durant la période d'interdiction, après accord de l'organisateur et accompagné par une escorte motorisée de la Gendarmerie le cas échéant.

- Stationnement :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours 4h00 avant le passage du premier véhicule.
- Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels le cas échéant, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

L'ensemble de la signalisation de course, y compris celle nécessaire à la fermeture des routes départementales concernés, est mise en place et entretenue par l'organisateur de la compétition.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Nettoyage

L'organisateur de la manifestation doit procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également faire procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Annecy, le 15 juin 2022

Le Directeur Adjoint Gestion Routière

